



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



FUTSAL U19

FRANCE
ROUMANIE

MATCHES INTERNATIONAUX

26 FÉVRIER 2019 18H30

COMPLEXE SPORTIF NATUROPOLE
TOULOUGES

&

27 FÉVRIER 2019 18H30

HALLE DES SPORTS JO MASO
LE SOLER



ENTRÉE GRATUITE
DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES
INFORMATIONS SUR
pyrenees-orientales.fff.fr

JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN

Tél : 04.68.54.61.11

B.P. 51501

66101 Perpignan
Cedex

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr

<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

L'OFFICIEL

66

HORAIRES
D'OUVERTURE
AU PUBLIC

Du lundi au jeudi

11h30 – 12h30

14h00 – 18h00

Le vendredi

11h30 – 12h30

14h00 – 17h00

MEDAILLE DE BRONZE 2019

Vous souhaitez mettre à l'honneur UNE DIRIGEANTE OU UN DIRIGEANT de votre club, l'imprimé est à votre disposition ci-dessous et sur le site internet du District des P-O, pour une remise officielle à l'occasion de l'Assemblée Générale d'Été 2019 du District de Football des P.O.

- Retour de l'imprimé, dûment complété et renseigné, pour le samedi 10 Mars 2019.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PO - BP 51501- 66101 PERPIGNAN CEDEX secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr	
	
Fiche de proposition — MEDAILLE DE BRONZE 2019 —	
<u>CONDITION D'OBTENTION : 5 ANNEES CONSECUTIVES AU CLUB</u>	
Si vous souhaitez récompenser UN(E) DIRIGEANT(E) - 1 personne par club - veuillez nous retourner cette fiche dûment remplie	
AVANT LE 10 MARS 2019 DERNIER DELAI	
CLUB:.....	N° Affiliation :.....
PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE A:	
<u>NOM & PRENOM:</u>	
<u>N°Licence:</u>	
<u>Licencié(e) au club depuis:</u>	
<i>Informations sur FOOTCLUBS</i>	
<u>Fonction au sein du club & et présentation de la personne</u>	
<i>Renseignements obligatoires à compléter</i>	
Signature du Président	Cachet du club

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Comité de Direction

Réunion du Bureau du 14/02/19

Président : Claude MALLA

Secrétaire Général : Marc WATTELLIER

Vice-Président Délégué : Pierre FRILLAY

Vice-Président et Trésorier Général : Philippe MARCO-GREGORI

Vice-Président : Olivier COLPAERT

Trésorier Adjoint : Gérard BLANCHET

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

CORRESPONDANCE

FC DES ASPRES : du 12/02/19, concernant l'arbitrage d'un match. Transmis à la CDA pour suite à donner.

Le Président
Claude MALLA

Le Secrétaire Général
Marc WATTELLIER

Commission Championnats Séniors et Foot Diversifié

Réunion du 12/02/19

Président : NIFOSI Louis

Présents : LEWANDOWSKI Jean-Marie, RICHARD Jean-Claude

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

CORRESPONDANCE

FC VINCA : du 11/02/19, informant que le match D3 du 17/02/19 FC VINCA / CABESTANY OC 2 se jouera à 12h30 en ouverture d'une rencontre de rugby. Pris note.

FC BARGARES MEDITERRANEE : du 11/02/19, demandant à jouer le match D4 du 17/03/19 FC BARGARES MEDITERRANEE / FC POLLESTRES le samedi 16/03/19. Vu l'accord écrit du club adverse, la Commission valide la nouvelle date du match.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AS BAGES : du 12/02/19, informant que son stade est occupé par le rugby le 17/02/19 et que son match D2 BAGES / RIVESALTES 2 se jouera sur le stade André Sanac à Villeneuve-de-la-Raho. Pris note.

Reprogrammation matches de Coupe du Roussillon et Challenge Bazataqui

La Ligue d'Occitanie a remis les matches R3 suivants au 24/02 et 03/03 :

- ✓ R3 remis au 23/02 BRIOLET / FC LAURENTIN
- ✓ R3 remis au 24/02 ELNE FC / FRONTIGNAN
- ✓ R3 remis au 03/03 GIGNAC / FC LAURENTIN

En conséquence, les matches de District ci-dessous sont reprogrammés comme suit :

- ✓ Le match de Challenge René Bazataqui du 03/03 RACING CLUB PERPIGNAN SUD / FC LE BOULOU SJPC 2 N°21279431 **est avancé au 24/02/19.**
- ✓ Le match de Coupe du Roussillon Séniors du 24/02 RACING CLUB PERPIGNAN SUD / ELNE FC N° 21279433 **est reporté au 03/03/19.**
- ✓ Le match de Coupe du Roussillon Séniors FC LAURENTIN / FC ALBERES-ARGELES N° 21279434 **devra se jouer en semaine avant le 28/02/19 impérativement.**

Section Futsal

FUTSAL BOURG-MADAME : du 10/02/19, demandant à jouer les matches suivants, avec l'accord écrit du club adverse, comme suit :

- Futsal D1 du lundi 25/02/19 INTERFUTSAL 3 / BOURG-MADAME le samedi 23/02/19 à 18h00 à ST NAZAIRE
- Futsal D1 du lundi 25/03/19 INTERFUTSAL 2 / BOURG-MADAME le samedi 23/03/19 à 18h00 à ST NAZAIRE
- Futsal D1 du lundi du 08/04/19 BOURG-MADAME / INTERFUTSAL 4 le samedi 06/04/19 (horaire à transmettre)
- Futsal D1 du lundi 15/04/19 BOURG-MADAME / INTERFUTSAL 3 le samedi 13/04/19 (horaire à transmettre)

• Après consultation de la CDA pour la désignation des officiels, la Commission valide les nouvelles dates de ces rencontres.

Le Président
Louis NIFOSI

Le Secrétaire
Jean-Marie LEWANDOWSKI



Commission Championnats Jeunes et Foot Animation

Réunion du 12/02/19

Président : Régis SANCHEZ

Secrétaire : Bruno FARGUES

Présent : Guy ROUXEL

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Ordre du jour : Approbation du dernier procès-verbal
 Traitement des affaires courantes et des feuilles de match
 Questions diverses

CORRESPONDANCE

FC BANYULS SUR MER : du 08/02/19, notifiant le forfait général de son équipe U13 D3 poule B. Ce forfait général est enregistré avec retrait de points, conformément à l'article 40 des épreuves officielles.

FC LE SOLER : du 06/02/19, informant que ses joueurs seront en voyage scolaire en Angleterre pour le match U15 D2 Poule A du 07/04/19 FC LE SOLER / FC CERET et, sollicitant le report de cette rencontre au 20/04/19 (à 15h00). En attente de l'accord écrit du club adverse.

FC POLLESTRES : du 08/02/19, demandant à rejouer le match U15 D2 Poule B du 24/02/19 FC POLLESTRES / AS PRADES le mercredi 20/02/19 (à 16h00). En attente de l'accord écrit du club adverse.

FC CERDAGNE : du 09/02/19, informant que ses équipes de U11 à U17 participent à un tournoi le week-end des 20 et 21/04/19 (avec versement d'arrhes) et, sollicitant de ne pas programmer de rencontre à ces dates. Pris note.

VAINQUEURS DEFIS U13 JOURNEE DU 02/02/19

● Match U13 D1 Poule A du 09/02 N°53415.1 OCP – FC LAURENTIN
Score : 1 - 1

- VAINQUEUR DEFI : OCP + 1 point

● Match U13 D2 Poule C du 09/02 N°53597.1 ASPTT – CANET RFC 5
Score : 1 - 1

- VAINQUEUR DEFI : ASPTT + 1 point

● Match U13 D2 Poule A du 09/02 N°53465.1 RIVESALTES / ASPM 2
Score : 2 - 2

- VAINQUEUR DEFI : RIVESALTES + 1 point

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH REMIS

- U15 D1 DU 09/02/19 FC ST ESTEVE 2 / ASPM 2 N°20825703 REMIS AU MERCREDI 20/02/19.

AMENDES

FC LAURENTIN : **70€** - Résultat du match du 09/02/19 U13 D3 Poule A FC LAURENTIN 4 / FC ST ESTEVE 2 non saisi.

AS BAGES : **70€** - Résultat du match du 09/02/19 U13 D3 Poule B AS BAGES / CANET RFC 3 non saisi.

FC BANYULS SUR MER : **100€** - Forfait général équipe U13 D3 poule B.

AMENDES FOOT ANIMATION U9 ET U11

Journée du 02/02/19

U9

- **Licence manquante : amende 20€**
 - o Poule C : FC LAURENTIN (1 licence U11)
 - o Poule I : CANET ROUSSILLON FC
- **Forfait d'équipe : amende 50€**
 - o Poule D : OC PERPIGNAN
 - o Poule N : FC BAHO-PEZILLA, FC POLLESTRES, FC VILLELONGUE

U11

- **Feuille de match manquante : amende 60€**
 - o Poule G : AS PERPIGNAN MEDITERRANEE, FC ALBERES-ARGELES
 - o Poule I : ENT. LA TET – NEFIACH
 - o Poule J : OL DU HAUT VALLESPIR
 - o Poule L : OC PERPIGNAN, FC VILLENEUVE DE LA RAHO
- **Licence manquante : amende 20€**
 - o Poule D : FC ALBERES-ARGELES
 - o Poule F : CANET ROUSSILLON FC
- **Forfait d'équipe : amende 50€**
 - o Poule L : RF CANOHES TOULOUGES
- **Défi non réalisé : amende 30€**
 - o Poule C : PERPIGNAN AC
 - o Poule F : ATAC
 - o Poule H : AS PERPIGNAN MEDITERRANEE
 - o Poule K : ASC ST NAZAIRE

Le Président
Régis SANCHEZ

Le Secrétaire
Bruno FARGUES

Commission des Compétitions Féminines

Réunion du 12/02/19

Président : Olivier BODEN

Secrétaire : Zakia MAALOU

Présent : Charles PLANAS

Excusés : Alain CLEMENT, Agostinho PEDROSA

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

CORRESPONDANCE

ESPOIR FEMININ PERPIGNAN : du 10/02/19, concernant le match Féminines Séniors D1 du 09/02/19 ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 2 / CANET ROUSSILLON FC 2 N°21177076. Vu l'accord écrit des deux clubs pour le report du match, **cette rencontre est remise au mercredi 20/02/19.**

FC POLLESTRES : du 11/02/19, demandant à jouer le match Féminines Séniors D1 du 24/02/19 FC POLLESTRES 2 / FC ALBERES-ARGELES N°21177083 le jeudi 21/02/19 (20h00). Vu l'accord écrit du club adverse, la Commission valide la nouvelle date de cette rencontre.

FC POLLESTRES : du 11/02/19, demandant à avancer le match U18F ENT. POLLESTRES / CABESTANY / ESPOIR FEMININ PERPIGNAN du 24/02/19 N°21209424 au mercredi 13/02/19 (18h00). En attente de l'accord écrit du club adverse.

ESPOIR FEMININ PERPIGNAN : du 11/02/19, demandant à avancer le match Féminines séniors D1 du 17/02/19 ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 2 / FC POLLESTRES 2 N° 21177080 au vendredi 15/02/19 (20h00). Vu l'accord écrit du club adverse, la Commission valide la nouvelle date de cette rencontre.

CONFIRMATION ENGAGEMENTS CR SENIORS A 11, CHAL. LE GOFF ET CR U18F A 8

Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 11 :

1. ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 1
2. FC POLLESTRES 1
3. CANET ROUSSILLON FC 1
4. FC ST CYPRIEN 1

Challenge Jean-Claude LE GOFF Féminines Séniors à 8 :

1. FC BAHO-PEZILLA 1
2. ELNE FC 1
3. FC BECE VALLEE DE L'AGLY 1
4. FC POLLESTRES 2

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

5. AS BAGES 1
6. SO RIVESALTES 1
7. FC ALBERES-ARGELES 1
8. FC LAURENTIN

NB : Le RF CANOHES TOULOUGES étant qualifié en Finale de Coupe du Roussillon Féminins à 8 ne peut participer au Challenge.

Coupe du Roussillon U18 F District à 8 :

1. ENTENTE POLLESTRES / CABESTANY 1
2. FC ST CYPRIEN 1
3. FC LE BOULOU SJPC 1
4. AS PRADES 1
5. FC LAURENTIN 1
6. CANET ROUSSILLON FC
7. ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 1

- Tirage du Challenge Jean-Claude LE GOFF : le mardi 12/02/19 à 18h00. Les matches sont programmés au mercredi 06/03/196 ou avant sur accord écrit des clubs.
- Tirage des ¼ de Finale de Challenge Jean-Claude LE GOFF, des ¼ de Finale de Coupe du Roussillon U18F (avec 1 exempt) et des ½ Finale de Coupe du Roussillon Féminines à 11, le mardi 12/03/19 à 18h00. Les matches devront se jouer le week-end des 30 et 31/03/19.

***Les clubs qui auront des matches de Ligue fixés à cette date devront avancer leur rencontre en semaine (avant le 30/03/19 – tirage des ½ Finales le 02/04/19).

RAPPEL : utilisation de la FMI

La Commission rappelle que les clubs doivent **tout mis en œuvre pour utiliser la FMI**, sous peine de sanction : **100€ par match ou la FMI n'aura pas été utilisée pour le ou les club(s) fautif(s)**.

Le Président
Olivier BODEN

La Secrétaire
Zakia MAALOU



Commission Départementale Des Arbitres

Pôle « Désignations » :

Présents : MORENO Guillaume, RESTOUEIX Christophe

- Désignations District week-end des 16 et 17/02/19.
- Désignations Ligue week-end des 19 et 17/02/19.

Indisponibilités Arbitres

- FLORIAN CAZORLA Du : 10/02/2019 au : 10/02/2019 ; Du : 03/03/2019 au : 03/03/2019 et Du : 10/03/2019 au : 10/03/2019
- LUCAS POULLEAU Du : 16/02/2019 Au : 10/03/2019
- THEO CRETON Du : 23/03/2019 au : 23/03/2019
- ABDE NETTAH Du : 22/02/2019 au : 25/02/2019
- FRANCISCO LIMA SILVA Du : 15/03/2019 au : 16/03/2019
- RAPHAEL JOANNES Du : 04/03/2019 au : 11/03/2019 Du : 12/03/2019 Au : 08/04/2019
- LUCAS THOMAS Du : 10/02/2019 au : 31/07/2019
- OLIVIER FATOUX Du : 27/04/2019 au : 03/05/2019
- Demande d'indisponibilité supprimée - ABEL JEANNOT Du : 23/02/2019 au : 09/03/2019
- RAMAZAN AGCA Du : 19/02/2019 au : 25/03/2019
- REMI BERTHAUME : indisponibilité pour raison médicale Du 12/02/2019 au : 12/04/19
- CYRIL TAL HOUARN Du : 24/02/2019 au : 24/02/2019
- THEO CRETON Du : 18/02/2019 au : 01/07/2019
- ABEL JEANNOT Du : 04/03/2019 au : 09/03/2019

Correspondance

- YOUNESS MERMISSI : concernant son RIB. Transmis
- CLEMENT PITA : concernant un rapport. Pris note
- FARID MAACHI : concernant le report d'un match. Pris note
- ALAYE DIALLO : concernant un rapport. Pris note
- UNSS 66 : concernant un tournoi scolaire le 20/03/2019. Réponse faite par le président
- ABDE NETTAH : concernant un rapport. Pris note
- MICKAEL BERRIER : concernant ses indisponibilités. Pris note
- REMI BERTHAUME : concernant un certificat médical. Pris note

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Section Formation

La CDA a organisé la première réunion de formation, **obligatoire pour les arbitres stagiaires et jeunes arbitres (JAD 1 & 2)**. Bien évidemment, les autres arbitres étaient invités à partager leur expérience.

24 arbitres étaient présents. Cette réunion a tourné autour des difficultés rencontrées par les nouveaux arbitres et a apporté des réponses pertinentes et pratiques pour les arbitres.

Plusieurs thèmes ont été abordés, notamment la gestion de la FMI, la gestion des conflits, la délivrance des sanctions et les placements/déplacements.



La prochaine réunion est fixée
au vendredi 1^{er} mars 2019 à 18h45 au District

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Suivi médical des arbitres de Ligue et District Saison 2019/2020

Les recommandations de l'association des cardiologues du sport français et de l'association européenne de cardiologie ont amené les experts cardiologues FFF et LFP à réévaluer le suivi médical des arbitres de Ligue et de District comme suit :

Sans changement : CANDIDAT ARBITRE DE DISTRICT - Doit présenter uniquement un Certificat de Non Contre-Indication à la pratique de l'arbitrage

À partir de la saison 2019-2020 :

EXAMEN CARDIOLOGIQUE	Facteur de risque hors âge	Âge	Examen à effectuer (Homme et Femme) selon la périodicité suivante (*)	
	-	-	Jusqu'à 34 ans inclus	Uniquement lors de la 1 ^{ère} licence
0 ou 1		dés 35 à 50 ans inclus	Tous les 5 ans : ECG de repos + Épreuve d'effort à visée cardiologique	
		dés 51 ans à +	Tous les ans : ECG de repos Tous les 5 ans : Épreuve d'effort à visée cardiologique	
2 ou +		dés 35 ans à +	Tous les ans : ECG de repos	
			Tous les 5 ans (protocole minimum) : Épreuve d'effort à visée cardiologique ● <u>Selon avis médecin ou cardiologue</u> : La fréquence peut être modifiée et d'autres examens demandés	
(*) en dehors de tout signe fonctionnel ou d'examen nécessitant un avis cardiologique et/ou des examens supplémentaires				

ARBITRE DE DISTRICT OU DE LIGUE

Lors de la 1^{ère} NOMINATION (libellé « 1^{ère} licence » sur le dossier médical)

- Avant 35 ans : doit répondre au protocole indiqué sur le dossier médical mis à jour au 29/01/2019 (**ECG à faire une seule fois entre la 1^{ère} licence et 34 ans inclus + Échographie cardiaque à faire une seule fois dans la carrière à partir de l'âge de 18 ans**)
- Dès 35 ans : doit répondre au protocole indiqué sur le dossier médical mis à jour au 29/01/2019 (**ECG et Épreuve d'effort à visée cardiologique à faire tous les 5 ans + une Échographie cardiaque à faire une seule fois dans la carrière**)

Lors du renouvellement de licence (dès l'âge de 35 ans)

- Selon âge et nombre facteurs de risque : doit répondre au protocole indiqué sur le dossier médical mis à jour au 29/01/2019

IMPORTANT :

- l'épreuve d'effort à visée cardiologique => respect de la périodicité de 5 ans (Ex : un arbitre qui a déjà présenté cet examen en 2016 devra le repasser en 2021) sauf si le cardiologue de l'arbitre impose une périodicité inférieure.
- L'échographie cardiaque => est à effectuer **une seule fois dans la carrière**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

En conséquence tout arbitre :

- **ayant déjà effectué cet examen** (à ses 18 ans ou après) ne doit pas le repasser et peut le fournir lors de la prochaine constitution de son dossier médical
- **n'ayant jamais effectué cet examen** : a un délai pour l'effectuer. Il doit le présenter dans les 2 ans à venir (soit au plus tard pour la saison 2021-2022) et non pas pour la saison prochaine.

Divers

La CDA souhaite que les arbitres et les clubs ne rentrent pas en contact avant ou après les rencontres, par mail, téléphone ou réseaux sociaux. Si tel était le cas, le code de bonne conduite (article 44) peut être appliqué.

- La CDA souhaite un bon rétablissement à Nicolas LEBON et Rémi BERTHAUME

Le Président
D. ROMERO

Le Secrétaire
B. AICHA

Commission Départementale du Statut De l'Arbitrage

REUNION DU 06/02/2019

PRESIDENT : Marc WATTELLIER

PRESENTS : Raymond VASQUEZ, Alain SOUISSI, Patrick ARISTIDE, Jérémy OSTERMAN

EXCUSE : Amédée NAVARRO

ABSENT : Ange CHILLON

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Ordre du jour :

- Traitement des courriers de demande de changement de club
- Vérification du nombre d'arbitres devant couvrir les clubs des P-O, selon leur niveau de compétition vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage (Article 41 - du nouveau statut de l'arbitrage de la FFF). Ainsi que le niveau d'arbitrage ou ils officient (**à titre d'information.**)
- Première (1^{ère}) situation des clubs des P-O au 31/01/19 (en règle ou non en règle) selon l'Article 34-1 du Statut de l'Arbitrage de la FFF.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

RAPPEL

Conformément à l'Article 34-1 du Statut de l'Arbitrage de la FFF modifié en AG fédérale, les arbitres ont l'obligation de diriger **un nombre minimum de rencontres par saison**. La Ligue d'Occitanie, lors de la réunion de son COMITÉ DIRECTEUR du Vendredi 30 juin 2017 A CASTANET TOLOSAN, a décidé ce qui suit :

- **20 matches pour qu'un arbitre puisse représenter son club.**
- **Stagiaires : Au « prorata temporis. »**

Il est également rappelé la mise en place de l'alinéa 2 du même article sur le cumul de représentativité ; **à savoir qu'un arbitre qui a couvert 24 matches pourra aider à la couverture d'un seul autre Arbitre représentant le même club, qui aura couvert seulement 16 matches** (le nombre minimum de matches exigé étant de 16 matches).

TRAITEMENT DES COURRIERS DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

Dossier N°1

- Courriel du 30 janvier 2019 de **Mr Lucas THOMAS** (licence N°2544445717) démissionnant du club FC ELNE au motif de changement de club : « raison personnelle »

Avis de la commission,

- Après étude du dossier, accorde la démission à **Mr Lucas THOMAS** (N° licence 2544445717) du club FC ELNE Club formateur
- Dit qu'il peut être licencié au club de son choix sans pouvoir le représenter pendant deux (2) saisons (2018/2019 et 2019/2020) au titre de l'article 33-c alinéa 4 du Stat. de l'Arbitrage.
- **PCM** : le club de FC ELNE, club formateur, continuera pendant deux (2) saisons à le compter dans son effectif (Article 35-2) sous réserve de poursuite normale de son activité arbitrale.
- **La décision devant être validée par la C.R.S.A. (Article 8 du Stat. de l'Arbitrage) la commission transmet le dossier à la commission compétente pour avis à statuer.**

Dossier N°2

- Courriel du 25 septembre 2018 de **Mr Enzo SOLER** (N°2543217319) demandant le rattachement au club de VILLELONGUE de la SALANQUE (N° 552712) pour la saison 2018/2019 et ce pour raison de changement de résidence.

La commission,

- Après étude du dossier, constatant que **Mr Enzo SOLER** demande à être muté pour changement de résidence.
- Constatant d'autre part que sa nouvelle résidence est située à plus de 50kms de son ancien Club et à moins de 50Kms du nouveau. (Article 33-c du Stat. de l'Arbitrage)
- **PCM** : donne avis favorable pour être licencié et représenter le FC VILLELONGUE de la SALANQUE rétroactivement à compter du **25 septembre 2018**.

Dossier N°3

- Courriel du 17 Décembre 2018 de **Mr BERRIER Mickael** (N°2399802503) demandant le rattachement au club du FC ALBERES ARGELES (N°552756) pour la saison 2018/2019 et ce pour raison de changement de résidence.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Avis de la commission,

- Après étude du dossier, constatant que **Mr BERRIER Mickael** demande à être muté pour changement de résidence.
- Constatant d'autre part que sa nouvelle résidence est située à plus de 50kms de son ancien Club et à moins de 50Kms du nouveau. (Article 33-c du Stat. de l'Arbitrage)
- **PCM** : donne avis favorable pour être licencié et représenter le FC ALBERES ARGELES rétroactivement à compter du 04 janvier 2019.
- **La décision devant être validée par la C.R.S.A. (Article 8 du Stat. de l'Arbitrage) la commission transmet le dossier à la commission compétente pour avis à statuer.**

Dossier N°4

- Courriel du 18 Septembre 2018 de **Mr KARA Emre** (N°2544046702) demandant le rattachement au club de CABESTANY (N°531415) pour la saison 2018/2019 et ce pour raison de changement de résidence.

Avis de la commission,

- Après étude du dossier, constatant que **Mr KARA Emre** demande à être muté pour changement de résidence.
- Constatant d'autre part que sa nouvelle résidence est située à plus de 50kms de son ancien Club et à moins de 50Kms du nouveau. (Article 33-c du Stat. de l'Arbitrage)
- **PCM** : donne avis favorable pour être licencié et représenter le CABESTANY OC rétroactivement à compter du 07 Novembre 2018.
- **La décision devant être validée par la C.R.S.A. (Article 8 du Stat. de l'Arbitrage) la commission transmet le dossier à la commission compétente pour avis à statuer.**

OBLIGATION DU NOMBRE D'ARBITRES PAR CLUB (Article 41)

NATIONAL 3 : OBLIGATION DE 5 ARBITRES DONT 2 ARBITRES MAJEURS

550123 CANET ROUSSILLON FC: 7 arbitres (club en règle)

2420480966 -DELPECH Romain	F2
2543866282 -DIALLO Alaye	D3
2547894355 - EDHOZ Mehdi	Stagiaire 2019
2339992539 - LEBON Nicolas	D4
9602601128 - KASHI Isguem	Stagiaire 2019
1438909155 - REYES Ludovic	AssistantF2
2545047784 -SALINAS Aurélien	JAL

REGIONAL 1 : OBLIGATION DE 4 ARBITRES DONT 2 ARBITRES MAJEURS

552756 FC ALBERES ARGELES : 9 arbitres (club en règle)

2543273604 - ABDARRAZZAK Hamza	D3
2544183672 - AICHOUCHE Samy	D4
2545378105 - AJNAN Mohamed	JAD
2545378106 -AJNAN Otman	JAL

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

2399802503 – BERRIER Mickael D4
2547807746 - ELGHAILANI Salahe Stagiaire 2019
2547002835 – ELGHAILANI Sohaibe JAD
1410366294 - ROMERO Didier R3
2547153590 - SOB BAN Hadman JAD

530100 FC ST ESTEVE: 5 arbitres (club en règle)

1425335501 – AICHA Bouabdallah D1
1425337167 - BENYAHIA DJELLOUL Moha.Stagiaire 2019
2545039571 - CAURET Jordan D4
2544136612 – INDHAMMOU Ossama Stagiaire 2018
2548261493 - MORTADI Omar D4

55264 OC PERPIGNAN : 6 arbitres (club en règle)

2544494844 – AZARGUI Faissal R3
2544525000 -BOUTOUBA Mohamed Stagiaire 2018
1410365501 -BOUTOUBA Mustapha D3
2546853183 -NETTAH Abde D2
1475314075- RESS Jean François D4
2548596203 -GERARD Gwénael Stagiaire 2017(Licencié à ASPM mais couvre
OCP pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020)

REGIONAL 2 : OBLIGATION DE 3 ARBITRES DONT 1 ARBITRE MAJEUR

553532 AS PERPIGNAN MEDITERRANEE: 4 arbitres (club en règle)

2545758961 – AGCA Ramazan D2
1410902895- DAOUDI Abdelhalim R2
2548596203- KESSAD El Medhi D4
2547606583- MADANI MAAMRI Khalid JAD

553097 SPORTING CLUB PERPIGNAN NORD: 3 arbitres (club en règle)

2545173418 - BOUHLALA Housseyn D2
2545012972 - EL KHAIN Zakaria Stagiaire 2019
2544205892- ZOUGAR Yassine D3

552851FC PERPIGNAN BV : 6 arbitres FORFAIT GENERAL SENIORS

1499534073 - ACHLOUJ Hassan D1
1475315071 – HMANI Abderrahman D3
1425333251 - KHAIROUN Youssef JAD
1455320794 - KHERCHOUCHE Mohamed D3
2546023373 – MEDJOUR Bendeiba Stagiaire2017
2546070710 - MERNISSI Younes Stagiaire2019

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

REGIONAL 3 : OBLIGATION DE 2 ARBITRES DONT 1 ARBITRE MAJEUR

531488 FC ST LAURENT DE LA SALANQUE : 5 arbitres (club en règle)

1525624639 – COMPANOZZI Mickael Stagiaire 2017
1438922315 - MAACHI Mourad R2
2545705725 - OUNRAR Abdalah Assistant R2
1495315340 - VARIN Baptiste D2

530097 ELNE FC : 3 arbitres (club en règle)

1420481092 -MAACHI Farid D2
8207590240 - RESTOUEIX Christophe R2 (licencié à ST ESTEVE mais couvre ELNE
pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020)
2544445717- THOMAS Lucas JAD (licencié à CABESTANY mais couvre ELNE
pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020)

525220 FC BECE VALLEE DE L'AGLY: 3 Arbitres (club en règle)

2545073883 - BATALLAS Ignaki Stagiaire2017
2546986586- SERRA PUIG Gabriel Stagiaire 2017
1405331150 - NADIR Abdennabi D2

531415 CABESTANY OC: 7 arbitres (club en règle)

2547851423 - BOUHIDI Amir Stagiaire 2018
9602235201 - JOANNES Raphael Assistant Stagiaire 2018
2544046702 - KARA Emre Stagiaire 2018
2543965287 - SALMERON Tristan JAL
2547153840 - SALMERON Manon JAD
1425328999- CAVALIERE Alexis D1(licencié à ST ESTEVE mais couvre
CABESTANY OC pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020)

DEPARTEMENTAL 1: OBLIGATION DE 2 ARBITRES DONT 1 ARBITRE MAJEUR

526383 US BOMPAS : 1 arbitre : Club Non en règle (manque1 arbitre)

2547789351 – SIFONTES Anylemar Stagiaire 2019

509657 SO RIVESALTES : 5 arbitres (club en règle)

1425332487 - BENYACHOU Abderrahime Assistant R2
2543212658 - JEANNOT Abel D2
1499534030 - MORENO Guillaume D1
2543819035- RICHARD Maël JAL
2543585709 - BALAGUER Alexis JAL

500112 FC THUIR : 4 arbitres (club en règle)

2320418098-CAZORLA Bruno D1
2545484309- CAZORLA Florian JAD
2545916243- HALAILI Ibrahim D2
2543590240- PEREZ Dylan JAD (licencié au FC ST ESTEVE mais couvre THUIR
pour 2018/2019 et 2019/2020)

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

523708 FC LE SOLER : 3 arbitres (club en règle)
1420394025- QUILES Miguel R1
1445318096- RODRIGUEZ Leonel D1
1438911377 - GIL Boris Elite R

580858 FC ST CYPRIEN : 3 arbitres (club en règle)
1420595738- CANAL Romain R1
1799621273- PARES Thierry R3
2546818809- PLASMAN Timmi Stagiaire 2018

582305 AS THEZA ALENYA CORNEILLA: 2 arbitres (club en règle)
2544795895- CRETON Theo JAL
2547751412- EL KHATTOUTI Mohamed D3

581333 SALANCA FC : 2 arbitres (club en règle)
2545679313 – PEDROSA Agathe JAD
1946837398- LESAGE David Stagiaire 2018

554333 FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS : 3 arbitres (club en règle)
1976812821 - DEMANNE Bertrand JAD
1405336118 - BOUQUOULOU Brahim D3
2545951280 - ZOUGAR Medhi D3

DEPARTEMENTAL 2 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

552712 FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE : 2 arbitres (club en règle)
2544285517 - OSTERMANN Jérémie R3
2543217319 – SOLER Enzo D4

530387 FC CERET: 1 arbitre (club en règle)
2411228141 - PITA CARIDAD Clément D2

50449 AS BAGES : 1 arbitre (club en règle)
1438914000 - GUERiot Christophe D1

527791 RF CANOHES TOULOUGES :1 arbitre (club en règle)
9602602593 - REDAN Kevin Stagiaire 2019

552765 FC BAHU PEZILLA : 1 arbitre (club en règle)
1420677413- ROSE Remi D3

528678 SALEILLES OC : 2 arbitres (club en règle)
2545597138- BARRIER Quentin JAL
2544244342- LIMA SILVA Francisco JAD

525767 FC CERDAGNE : 1 arbitre (club en règle)
1799621872 - CLEMENTE Cédric D1

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

DEPARTEMENTAL 3 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

535399 FC ST FELIU : 1 arbitre (club en règle)

1420149602 - BAYEKOLA Christian D3

539217 FC BANULS DES ASPRES : 1 arbitre (club en règle)

1465314693 - HAIMICHE Zouheir D4

551010 VINÇA AMIS DE CEDRIC BRUNIER 1 Arbitre (en règle)

2548276869 - TROUILLET Marine Stagiaire2019

541329 FC FOURQUES : 1 arbitre (en règle)

1495319338 - FATOUX Olivier Stagiaire 2018

DEPARTEMENTAL 4 : PAS D'OBLIGATION D'ARBITRE

58526FC POLLESTRES

1475311668 - BERTHAUME Rémi D2

1411079537 - GENIEVRE Thierry D1

2458315880 - HALNA Nils D2 (Licencié au RFCT mais couvre le
FC POLLESTRES pour la saison 2018/2019 et 2019/2020)

2545995293 - POULLEAU Lucas JAD

56406 RACING CLUB PERPIGNANSUD

549339 OL HAUT VALLESPIR

581666 FC LE BARCARES MEDITERRANEE

CLUBS DE JEUNES ET (OU) FEMININES

581934 FC LATOUR BAS-ELNE

2548507703 - GARCIA Laurent Stagiaire 2017

581918 FC LE BOULOU VALESPIR

1716229861 - COLOM Thierry Stagiaire 2017

531230 ASPTT PAYS CATALAN

1495314165 -BEN AMAR Jamel R2

541762 VILLENEUVE DE LA RAHO

2545963811 -RIGAL Timothée Stagiaire 2018

553944 PONTEILLA NYLS

1465318101 - TAL HOUARN Cyril D4

547018 PERPIGNAN AC

2545178756-TAOUIL Younes Stagiaire 2017

Commission des Terrains & Installations Sportives

REUNION DU 11 Février 2019

Coordinateur CDTIS / CRTIS : M. Claude MALLA
Président : M. Gérard BLANCHET
Secrétaire : M. Jean-Claude RICHARD
Membres : MM. Alain SIMON, Abderrazak SOUSSI, Charles PLANAS
Excusé : M. Alain SIMON

• **Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.**

Intervention de M. Claude MALLA sur différents sujets.

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES A CONTROLER

CONTROLE TERRAIN

CABESTANY : le 04 MARS 2019 à 10H00. Intervenants MM. BLANCHET – RICHARD
CERET : le 18 MARS 2019 à 10H00. Intervenants MM. PLANAS – SOUSSI
MAUREILLAS : le 15 AVRIL 2019 à 10H00. Intervenants MM. PLANAS –SOUSSI
ELNE : le 20 Mai 2019 à 10H00. Intervenants MM. BLANCHET- SIMON
CANET en ROUSSILLON : cette installation sera contrôlée par la ligue.

CONTROLE ECLAIRAGE

ILLE SUR TET : le 11 MARS 2019 à 20H00. Intervenants MM. BLANCHET – SIMON
BANYULS sur MER : le 01 AVRIL 2019 à 20H00. Intervenants MM. PLANAS- SOUSSI
VILLELONGUE de LA SALANQUE Stade Jean RAYNAL : le 08/04/2019 à 20H00. Intervenants MM. BLANCHET –RICHARD

La Commission rappelle à tous et, particulièrement à la Commission des Championnats Séniors que :

- si une équipe doit, exceptionnellement, disputer un match sur un terrain non conforme au classement de la catégorie où l'équipe évolue ;
- si une équipe doit disputer un match en nocturne avec un éclairage non conforme au niveau requis ;
- dans les 2 cas, l'autorisation doit être soumise au préalable à la CDTIS, dont le président est M. Gérard BLANCHET (06.24.17.60.32). La gestion de ces cas particuliers est effectuée par M. BLANCHET en concertation avec le Directeur Administratif.

Le Président
M. BLANCHET

Le Secrétaire
M. RICHARD

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 13/02/19

Président : Vincent GRISORIO

Secrétaire : Marceau LEMOING

Présents : Jean-Luc GARCIA, Aline GARRIGUE, Jacques MENECHAL, Christophe SALMERON

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

• Paragraphe 2 - Appel des décisions - Article – 190 des R.G. de la FFF

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

COUPE DU ROUSSILLON FEMININES à 8 du 27/01/2019 N°21228963

CANET ROUSSILLON FC / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 2

➤ REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match formulées par le CANET ROUSSILLON FC pour les dire **irrecevables** en la forme et **requalifiées en réclamation d'après match (article 141 des RG de la FFF)**.

- Les feuilles des matches disputés par l'équipe supérieure de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ depuis le début de saison.

• Attendu que PERPIGNAN ESPOIR FEMININ a fait participer plus de 3 joueuses qui ont disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure et que, par conséquent, le club est en infraction avec l'article 167 alinéa 1 des R.G. de la LFO et l'article 20 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P-O, qui limite le nombre à 3 joueurs ou joueuses.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne match perdu par pénalité à PERPIGNAN ESPOIR FEMININ conformément à l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF pour en reporter le bénéfice à CANET ROUSSILLON et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

CANET ROUSSILLON FC 3 - 0 PERPIGNAN ESPOIR FEMININ

- Les frais de réclamation (**50€**) sont portés au débit du compte de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (art. 34 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O.).

- A noter que MM. GARCIA J-L du FC BAHO-PEZILLA et SALMERON C. de CABESTANY OC n'ont pas participé aux délibérations.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

SENIORS D4 du 03/02/2019 N°20881608

OL HAUT VALLESPYR / SALANCA FC 2

➤ REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.

- Les observations écrites de l'OL HAUT VALLESPYR.

• Attendu d'une part, que le joueur BANGOURA Mamoudou licence n°9602439350 a participé à la rencontre du 27/01/19 (FC BARCARES / OL HAUT VALLESPYR) en état de suspension, en effet celui-ci était suspendu d'1 match ferme à compter du 21/01/19.

• Attendu d'autre part, que SALANCA FC a porté évocation sur la participation de ce même joueur lors de la rencontre du 03/02/19 (OL HAUT VALLESPYR / SALANCA FC 2).

• Il en ressort que ce joueur a participé au match du 27/01/19 en état de suspension, et qu'en conséquence, c'est ce match qu'il faut donner perdu par pénalité au club du joueur suspendu, ce qui libère le joueur de sa suspension et conduit donc à ce qu'il ne soit plus suspendu le 03/02/19 (ainsi, c'est SALANCA FC qui fait la demande d'évocation mais c'est BARCARES FC qui en profite – article 226 alinéa 4 des RG de la FFF).

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, considérant que l'OL HAUT VALLESPYR est en infraction avec les Articles 226 et 150 des Règlements Généraux de la FFF, DIT :

- qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité (0 pt) à l'OL HAUT VALLESPYR pour en reporter le bénéfice au FC BARCARES pour le match du 27/01/19 : **FC BARCARES 3 - 0 OL HAUT VALLESPYR.**

- confirme le résultat acquis sur le terrain pour le match du 03/02/19 **OL HAUT VALLESPYR 2 - 1 SALANCA FC 2**, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

- De plus, la Commission des Règlements et Contentieux inflige au joueur BANGOURA Mamoudou licence n°9602439350 de l'OL HAUT VALLESPYR, **une suspension d'un match ferme à dater du lundi 18/02/2019.**

Motif : joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.

- Les frais d'évocation (**60€**) sont portés au débit du compte de l'OL HAUT VALLESPYR (art. 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O.).

U15 D2 Poule A du 09/02/2019 N°20857332

ELNE FC / FC BANYULS SUR MER

Vu :

- La feuille de match.

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

• Attendu que l'équipe du FC BANYULS s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs, suite à la blessure des joueurs N°9 RAYNAL Tom licence n°2546036976 et N°10 BENATIA Mehdi licence n°2546814028 (9 joueurs inscrits sur la feuille de match).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC BANYULS, et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne match perdu par pénalité (0 Pt) au FC BANYULS, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District et 128 des R.G. de la FFF, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation, *selon l'article 38 des épreuves officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité, est réputé gagné ou perdu par 3 à 0 sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur :*

ELNE FC 5 - 0 FC BANYULS

PROCHAINE REUNION LE 20/02/2019

LE PRESIDENT
GRISORIO Vincent

LE SECRETAIRE
LEMOING MARCEAU

Commission de Discipline et d'Ethique

REUNION DU 13/02/19

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Jean-Luc BRUYERRE

Présents : Gérard ANCEL, Gérard DUQUESNE, Alain SIMON

Excusés : José BALAGUER, Eric MOUSSET

Représentant des Arbitres : Mourad MAACHI

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par les clubs sur FOOTCLUBS (ainsi que les procès-verbaux de la Commission)

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH U15 D2 POULE A DU 01/12/18 N°20857281
FC CERET 1 / FC BANYULS S/M 1**

Match arrêté

✓ **La Commission de Discipline & d’Ethique :**

✓ **Déclare que le dossier a été soumis à INSTRUCTION conformément aux dispositions de l’article 3.3.2 du règlement disciplinaire.**

- Après étude des pièces versées au dossier.
- Lecture faite du rapport d’instruction.

➤ **Ayant dûment convoqué, conformément aux dispositions de l’article 3.3.4.2.1 du règlement disciplinaire pour sa réunion du 30/01/19 :**

ARBITRE OFFICIEL :

M. XXXXX (9602235201) - (présent), accompagné de M. XXXXX, Président de la Commission des Arbitres

DIRIGEANT OBJET DE L’INSTRUCTION :

M. XXXXX (2546110713), dirigeant du FC BANYULS SUR MER - (présent), accompagné de M. XXXXX (2548319901), secrétaire du FC BANYULS SUR MER

- A noter qu’au cours des débats M. XXXXX a été exclu par le président pour comportement excessif et déplacé envers les membres de la commission.
- Après audition téléphonique le 06/02/19 de M. XXXXX (1495320409), dirigeant du FC CERET.
- De l’étude des pièces versées au dossier, des auditions et lecture faite des rapports des officiels ainsi que de l’instructeur.
- Après débat contradictoire et explications diverses du dirigeant du FC BANYULS SUR MER, reprenant la parole en dernier.
- Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés conformément au Règlement Disciplinaire.

• IL RESSORT :

- Que M. XXXXX (2546110713) dirigeant du FC BANYULS S/MER s’est, à la fin du match, rapproché de l’arbitre officiel pour l’insulter « arbitre de merde ».
- Que l’arbitre officiel, M. XXXXX (9602235201), le voyant se rapprocher de lui, a, dans le but de se protéger, compte tenu des propos qu’il a entendu et de l’attitude agressive de M. XXXXX, mis sa main en avant pour le tenir à distance.
- Que M. XXXXX s’est résolument avancé, encore plus près de l’arbitre officiel, pour lui écarter d’une main son bras tendu, et de l’autre pour le gifler.
- Que M. XXXXX (1495320409) éducateur du FC CERET, présent aux côtés de l’arbitre lors de cet incident, a parfaitement reconnu M. XXXXX comme étant le seul agresseur ayant giflé M. XXXXX.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Que M. XXXXX est allé, par la suite, dans le vestiaire de l'arbitre officiel pour lui demander de façon menaçante de clôturer la FMI.
- Que M. XXXXX qui ne l'avait pas encore totalement remplie, s'est exécuté, du fait qu'il était très choqué par l'agression dont il avait été victime, en omettant compte des circonstances de saisir les sanctions disciplinaires liées à la rencontre.
- Que M. XXXXX affirme que l'arbitre officiel est « un menteur » et reconnaît simplement s'être rapproché de lui, sur le terrain et dans son vestiaire, pour lui demander des explications sur les sanctions sportives.
- Que l'arbitre officiel, dans son rapport, désigne formellement M. XXXXX comme son agresseur à l'issue de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que M. XXXXX encourt pour ces motifs, les sanctions prévues aux articles 6, 8 et 13.1 du barème disciplinaire de la FFF :

- **Comportement grossier/injurieux, Comportement intimidant/menaçant et Acte de brutalité d'un dirigeant à l'encontre d'un officiel, en dehors de la rencontre, n'occasionnant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical ;**

- Compte tenu des antécédents disciplinaires de M. XXXXX, révélant qu'il a déjà fait l'objet de sanctions et notamment :
 - ✓ 5 mois de suspension pour menaces verbales à un joueur et dissimulation d'identité de joueur le 18 janvier 2017.
 - ✓ 8 mois de suspension pour intimidations verbales et physiques à officiel en récidive, le 15 février 2017.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou tout autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Considérant que les sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances et des éléments en possession de la commission.

PCM : La Commission de Discipline et de l'Ethique, jugeant en 1^{ère} instance, et se référant aux articles 128 & 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- **Inflige à M. XXXXX (2546110713) dirigeant du FC BANYULS S/MER une suspension ferme de (5) CINQ ANS de toutes fonctions officielles à dater du 05/12/18 (application de l'Article 13 du Règlement Disciplinaire de la FFF avec circonstances aggravantes et prise en compte de la récidive).**
- **Inflige au club du FC BANYULS S/MER une amende de 300 €.**

- **Concernant le résultat du match, arrêté suite au comportement de M. XXXXX, la Commission donne MATCH PERDU PAR PENALITE (- 1PT) au FC BANYULS SUR MER.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La présente décision est susceptible de recours devant la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DE LA LIGUE D'OCCITANIE**, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) 3.4.1.2
L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON SENIORS DU 30/01/19 N°21279438 ASPM / OCP

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- Le dossier en suspens.
- Les rapports des officiels désignés pour la rencontre.
- Les rapports dûment demandés et fournis de : M. XXXXX (1405326423) joueur de l'OCP.1
Et de M. XXXXX (1465320183) joueur et capitaine de l'OCP.1.

• Attendu qu'à la 57^{ème} minute le joueur XXXXX a été sanctionné d'un carton jaune pour propos excessifs à officiel et qu'à la 62^{ème} minute, ce même joueur a persisté dans ces propos, lui valant un deuxième carton jaune et entraînant en conséquence son expulsion directe.

• Attendu que lors de sa sortie le joueur XXXXX a tenu des propos injurieux (fils de pute) à l'encontre de l'arbitre central aux dires de l'arbitre assistant officiel n°1.

• Attendu qu'à la 44^{ème} minute le joueur XXXXX (1405326428) de l'OCP a été sanctionné d'un carton jaune pour comportement anti sportif et qu'à la 68^{ème} minute, ce même joueur a cherché à intimider l'arbitre central (en tête à tête), après avoir auparavant cherché à frapper un joueur adverse.

• Considérant que le joueur XXXXX encourt, selon l'article 6 pour propos injurieux à l'encontre d'un officiel lors d'une rencontre, une suspension ferme de 4 matches.

• Considérant que le joueur XXXXX encourt, selon l'article 8 pour comportement intimidant menaçant à l'encontre d'un officiel lors d'une rencontre, une suspension ferme de 7 matches.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou tout autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

• Considérant que les sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances et des éléments en possession de la commission.

PCM : La Commission de Discipline et de l'Ethique, jugeant en 1^{ère} instance, et se référant aux articles 128 & 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- Inflige à M. XXXXX (1465320189) de l'OCP une suspension ferme de (4) **quatre matches y compris le match automatique**, pour propos injurieux à officiel lors d'une rencontre, selon l'article 6 des RG et une amende de **60 euros** au club de l'OCP.
- Inflige à M. XXXXX (1405326423) de l'OCP une suspension ferme de (7) **sept matches y compris le match automatique**, pour comportement intimidant/menaçant envers un officiel lors d'une rencontre, selon l'article 8 des RG, et une amende de **100 euros** au club de l'OCP.

• A noter que M. XXXXX, dirigeant de l'ASPM, n'a pas participé aux délibérations.

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- **Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.**

- **Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :**

- Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;**
- Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.**

- **Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH D2 DU 10/02/19 N°206933913 SALEILLES OC / FC CERDAGNE CAPCIR

✓ La Commission de Discipline & d'Ethique :

Vu:

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel.
- Le rapport du délégué officiel.

• Au vu de ces rapports, la Commission demande un rapport à :

- M. XXXXX (234804974) dirigeant et éducateur du FC CERDAGNE CAPCIR sur les motifs de son exclusion du banc de touche, pour sa réunion du 20/02/2019.
- Informe ce dernier qu'il est suspendu à dater du lundi 18/02/19 et ce, jusqu'à décision à intervenir (la suspension automatique ne s'appliquant pas aux dirigeants et éducateurs).

✓ DOSSIER EN SUSPENS.

MATCH D3 DU 10/02/19 N°20693779 CABESTANY OC 2 / FC THUIR 2

✓ La Commission de Discipline & d'Ethique :

Vu:

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel.
- Le rapport du délégué officiel.

• Au vu de ces rapports, la Commission demande un rapport à :

- M. XXXXX (1423328985) dirigeant de CABESTANY OC (non exclu), sur son comportement pendant et après la rencontre envers l'arbitre officiel, pour sa réunion du 20/02/2019.

✓ DOSSIER EN SUSPENS.

MATCH U13 D1 DU 09/02/19 N°21204845 OC PERPIGNAN / FC LAURENTIN

✓ La Commission de Discipline & d'Ethique :

Vu:

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel.

• Au vu de ce rapport, la Commission **CONVOQUE** pour sa réunion du **20/02/19 à 18h30** et demande un rapport à :

- M. XXXXX (1411074699) éducateur du FC LAURENTIN, sur son comportement envers l'arbitre officiel lui ayant valu son exclusion à la 27^{ème} minute.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Informe ce dernier qu'il est suspendu à dater du lundi 18/02/19 et ce, jusqu'à décision à intervenir (la suspension automatique ne s'appliquant pas aux dirigeants et éducateurs).
 - M. XXXXX (2547494680) joueur de l'OCP, sur son comportement envers un joueur adverse, lui ayant valu son expulsion, celui-ci devant être impérativement accompagné d'un dirigeant licencié majeur du club.
 - Informe ce dernier qu'il est automatiquement suspendu jusqu'à décision à intervenir.
- DOSSIER EN SUSPENS.

Prochaine réunion le 20/02/19

Le Président
P. MARCO-GREGORI

Le Secrétaire
J-L BRUYERRE

